



DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230405DEC048

Objet: Maintenance du module de gestion des activités petite enfance du kiosque famille pour le CCAS

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un nouveau contrat de maintenance avec la Société TECHNOCARTE, suite à l'acquisition d'un module de gestion des activités petite enfance et à la mise en place du portail famille pour le CCAS, qu'en application du 3° de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables a donc été négocié avec cette Société,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance n° 230204 suivant :

- Titulaire : TECHNOCARTE – 13270 FOS SUR MER
- Contrat de maintenance du module de gestion des activités petite enfance du kiosque famille pour le CCAS
- Coût annuel de la maintenance : 440,00 € HT
- Limite de validité : 31 décembre 2027
- Durée : A compter du 01-01-2023 pour une durée de 5 ans

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION
ET ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 230204**

Entre les soussignés :

La Mairie de BRON - PLACE DE WEINGARTEN – CS N°30012 - 69671 BRON CEDEX.

Représentée par : Monsieur Jérémie BREAUD, Maire de la Ville de Bron, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 portant délégation générale

Ci-après dénommée "le Client" d'une part,

Et

La Société TECHNOCARTE – ZA LAVALDUC – 370 ALLEE CHARLES LAVERAN – 13270 FOS SUR MER

Représentée par Monsieur Pascal TOUITOU, Directeur

Ci-après dénommée le "Fournisseur", ou TECHNOCARTE d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DU PROTOCOLE.

Le présent protocole a pour objet :

- la concession d'une licence d'utilisation non transférable du (ou des) progiciel(s) décrit(s) en annexe et désigné(s) dans le présent protocole et ses avenants éventuels sous le terme de produit.
- l'abonnement au "contrat service" concernant le même produit.

ARTICLE 2 -PIÈCES CONSTITUTIVES DU PROTOCOLE.

Les pièces constitutives du protocole comprennent par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat qui vaut acte d'engagement,
- les annexes,
- les avenants éventuels.

ARTICLE 3 - LIVRAISON ET INSTALLATION

Technocarte fournira un exemplaire du produit et de la documentation y afférente par équipement concerné. Dans le cas où l'acquisition d'un Run Time est nécessaire au bon fonctionnement du produit et où celle-ci est comprise dans le prix de la licence d'utilisation du Run Time.

Le produit est décrit en annexe 1, paragraphe 1.

Les équipements concernés sont décrits en annexe 1, paragraphe 2.

ARTICLE 4 - UTILISATIONS OBLIGATIONS.

Le Client a le droit d'utiliser le produit pour ses besoins propres sur le matériel et à l'adresse désignée en annexe 1.

Le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction totale ou partielle du produit, quelle qu'en soit la forme, sauf pour effectuer des sauvegardes ou archivages et en prenant toutes les précautions d'usage.

En cas d'action en justice, intentée contre le Client à propos du produit, le Client s'engage à en informer Technocarte dans les 48 heures.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS.

5.1 RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Le produit est garanti dans le cadre des spécifications précisées en annexe 1 et de sa documentation maintenue à jour. Cependant, la qualité de fonctionnement du produit dépend largement des conditions de son utilisation. A cet effet, il appartient au Client :

- de disposer d'une configuration matérielle appropriée à l'exécution du produit,
- de disposer des produits de base indispensables à l'exécution du produit,
- de mettre en œuvre les procédures adéquates lors de l'installation et/ou l'utilisation du produit, conformément à la documentation et aux instructions de Technocarte,
- d'établir des contrôles de fonctionnement suffisants et de disposer de méthodes d'exploitation convenables.

5.2. RESPONSABILITÉS DE TECHNOCARTE

Technocarte garantit que le produit fonctionne conformément aux spécifications énoncées dans le(s) Guide(s) de l'utilisateur du produit et sur l'ensemble des configurations matérielles décrites en annexe 1.

Cette garantie est exclusive de toute autre garantie, expirée ou implicite.

Technocarte ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages imputables au Client, à un tiers, ou en cas de force majeure.

En tout état de cause, les dommages et intérêts ne sauraient dépasser le remboursement du montant de la licence payée par le Client à Technocarte au titre du présent contrat.

En cas d'abandon des produits TECHNOCARTE, ou au cas où TECHNOCARTE cesserait de maintenir les logiciels, les programmes sources pourront être fournis gratuitement au client final, aux fins de maintenance des logiciels. Le client s'interdit alors de diffuser tout ou partie de ces programmes à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 6 - CONTRAT SERVICE.

Le présent article a pour objet de définir l'ensemble des prestations offertes par le Contrat Service lié au produit défini en annexe 1 entre le département Contrat-Service-Technocarte et le Client.

6.1. DUREE.

Le présent protocole prend effet le **01 janvier 2023** et s'étend à l'année en cours, puis il est renouvelable **tacitement** 4 fois par période d'un an soit jusqu'au **31 décembre 2027**. L'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier le présent contrat par lettre recommandée trois mois avant l'échéance annuelle de celui-ci, échéance fixée au 31 décembre de chaque année.

6.2. CORRESPONDANT DU CLIENT AUPRÈS DE TECHNOCARTE

Le Client désigne un(e) correspondant(e) chargé de l'application qui est l'interlocuteur unique du département Contrat-Service-Technocarte.

En cas de modification le Client est tenu d'en informer le département précité sous quinze jours.

6.3. PRESTATIONS.

Technocarte assure, de manière permanente, les prestations définies ci-dessous :

6.3.1. MISE A JOUR.

Technocarte s'engage à diffuser gratuitement au client chaque mise à jour du produit ainsi que la documentation y afférent, dès leur publication, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent protocole.

6.3.2. ASSISTANCE.

L'assistance est effectuée par le département Contrat Service Technocarte dont les coordonnées se trouvent en annexe 3.

L'assistance porte sur la dernière mise à jour du produit mise à disposition du client par la société Technocarte.

Elle comprend une assistance fonctionnelle et une assistance technique propres à l'utilisation du produit.

Lorsque le Client rencontre un problème d'ordre fonctionnel (codification, compréhension, adaptation de la réglementation...) ou technique propre à l'application (anomalies de calculs ou d'éditions, problème dans une procédure ou dans un fichier, problème d'édition sur les imprimantes décrites dans les configurations désignées dans l'annexe 1...), il le soumet, par l'intermédiaire du correspondant désigné en article 6.2. au département Contrat-Service-Technocarte (Téléphone, Télécopie).

Ce dernier s'engage à fournir une réponse appropriée sous 3 jours ouvrables à partir du moment où il en aura été saisi.

Dans le cas de problèmes techniques non solvables sous 3 jours ouvrables, Technocarte propose un échancier.

Le Client transmet, à la demande du département Contrat-Service-Technocarte, tout document nécessaire à la recherche de la solution définitive.

Le décompte du temps accordé au département Contrat-Service-Technocarte pour arriver à la solution du problème sera suspendu pendant la période de transmission des documents demandés.

Le Client devra permettre l'accès au poste de travail supportant le produit défini en annexe 1, à la société Technocarte.

Technocarte aura également accès à tout périphérique, installation ou programme ayant un rapport avec le produit objet du présent protocole.

Les appels téléphoniques à notre centrale de maintenance ne pourront être reçus que s'ils émanent de personnes formées par Technocarte aux produits dont relève le présent contrat.

6.4. RÉCEPTION DES APPELS CLIENTS.

Les appels (téléphonique, télécopie) seront reçus les jours ouvrables, à l'exception du samedi et du dimanche, de 8h30 à 12h30, et de 14h00 à 17h30.

En cas d'indisponibilité du service, Technocarte s'engage à rappeler le client dans un délai maximum d'une demi-journée.

Les interventions de dépannage sont effectuées dans le cadre de l'horaire contractuel défini ci-dessus, le terme "dimanche" couvrant également les jours fériés et les jours de "pont" accordés par Technocarte ou ses sous-traitants.

Toute demande de modification de l'horaire contractuel, ainsi que la date d'entrée en vigueur d'une telle modification devront avoir préalablement été acceptées par écrit par Technocarte.

6.5. CONDITIONS D'APPEL

Lors des appels pour intervention le Client devra préciser :

- le nom et l'adresse du service utilisateur,
- le numéro de contrat,
- le type de configuration matériel et logiciel,
- les anomalies constatées.

Si ces anomalies portent sur des problèmes fonctionnels, une fiche décrivant les derniers incidents survenus sera transmise à Technocarte.

6.6. SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE RÉSERVE.

Technocarte se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits ou

informations dont elle aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent protocole.

6.7. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Technocarte peut apporter des prestations complémentaires à celles décrites dans le présent protocole (à la demande du Client) relatives :

- à la mise en place de l'application sur d'autres sites que celui ou ceux liés à la mise en place initiale,
- à la réalisation d'interfaces.

Ces prestations donnent lieu à des facturations complémentaires après acceptation par le Client d'un devis préalable.

6.8. CESSION.

Le présent contrat ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale sans l'accord écrit de Technocarte.

ARTICLE 7 - REDEVANCES.

La ou les présentes licences sont concédées moyennant le paiement des redevances indiquées en annexe 2.

Le montant des redevances, ainsi que celui concernant le Contrat Service, sont payables à réception de facture, en fonction des règles de la comptabilité publique.

Le Contrat Service est facturable tous les ans, le 1er janvier, pour l'année civile courante.

Technocarte se réserve le droit de réviser le montant de la redevance Contrat Service chaque année au terme de l'échéance annuelle.

Les modalités de révision des prix sont définies en annexe 2.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DU PRODUIT

Le produit est tenu pour indisponible lorsque l'usage, total ou partiel, en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le Client et validé par Technocarte. L'indisponibilité commence à compter de la date d'envoi du dossier d'anomalie, par lettre recommandée.

Au terme d'un délai fixé à 30 jours et jusqu'à ce que l'usage du produit redevenne possible, les pénalités pour indisponibilités sont égales par jour entier, à 1/360 de la valeur de la rémunération de l'abonnement au Contrat Service.

ARTICLE 9 - EVOLUTION DU PRODUIT.

Les mises à jour des modules du produit, en service chez le Client, seront automatiquement distribuées dans le cadre Contrat Service. Les extensions des modules seront proposées comme options supplémentaires à un coût déterminé pour chacune d'elles.

Technocarte s'engage à tenir informés les clients utilisateurs des améliorations qui pourraient être apportées au produit.

ARTICLE 10 - DÉVELOPPEMENTS SPECIFIQUES.

Les développements spécifiques réalisés autour des produits par la société Technocarte pour les besoins du Client, font l'objet d'un contrat séparé.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIÉTÉ.

En aucun cas, le présent contrat ne peut être interprété comme effectuant un quelconque transfert de propriété à quel titre que ce soit.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE.

Technocarte aura la faculté de sous-traiter les prestations, objet du présent contrat à toute entreprise de son choix, mais sera dans ce cas, seul responsable vis-à-vis du Client, de la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Toute annotation, rajout ou rature devra être paraphé par les deux parties sous peine de nullité.

Le Client autorise Technocarte à faire mention de l'installation du produit et à utiliser son nom à titre de référence.

Le présent contrat constitue l'entiereté de l'accord entre les parties, à savoir, 14 articles et 3 annexes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

Tout différent pouvant survenir sur l'interprétation et l'exécution du contrat sera soumis à la juridiction du tribunal compétent du Client.

FAITS EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

A _____, LE ____/____/____

LU ET APPROUVÉ

LU ET APPROUVÉ

POUR TECHNOCARTE
TOUITOU P. Directeur

POUR LE CLIENT

S.A.S. TECHNOCARTE

Z.A. DE LAVALDUC
370 ALLÉE CHARLES LAVERAN
13270 FOS SUR MER

Tél : 04.42.49.08.00 - Fax : 04.42.44.03.56

RCS SALON E 388 735 813

Z.A. Lavalduc, 370 Allée Charles Lavéran - 13270 FOS SUR MER
Tél. 04 42 49 08 00+ Fax. 04 42 44 03 56. www.technocarte.fr
S.A.S au capital de 95 800 Euros. RCS Salon Siret 388 735 813 00056

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION
ET ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 230204
ANNEXE 1**

1 - PRODUIT(S) OBJET DE LA LICENCE

Dans l'ensemble du contrat et dans ses annexes, le terme "PRODUIT" désigne le (ou les) module(s) suivant(s)

Numéro du module	Désignation du module	Station concernée (Voir le paragraphe 2)
	Module de gestion des activités Petite Enfance du Kiosque Famille	Néant

2 - MATÉRIEL(S) POUR LESQUELS LES LICENCES SONT CONCÉDÉES

Numéro de station	Type de micro-ordinateur
	PC sous Windows

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION
ET ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 230204
ANNEXE 2**

1- DROIT D'UTILISATION SUR L'ENSEMBLE DES MATÉRIELS DÉFINIS EN ANNEXE 1

Licence d'utilisation pour le(s) logiciel(s) :

- Kiosque Famille : Module de gestion des activités Petite Enfance

2 -MONTANTS ANNUELS DU CONTRAT SERVICE POUR L'ENSEMBLE DES PRODUITS DÉFINIS EN ANNEXE 1

Facturable tous les ans au 1^{er} janvier, à partir du 1^{er} janvier 2023

Logiciel	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Module de gestion des activités Petite Enfance du Kiosque Famille	440,00 €	88,00 €	528,00 €

3- RÉVISION DE PRIX

CLAUSES GÉNÉRALES DE PAIEMENT

Les sommes dues, seront payées dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la date de réception par la Ville des factures ou des demandes de paiement équivalentes, sauf désaccord du service gestionnaire du marché. Le mode de règlement de ce marché est le virement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La révision de prix s'applique uniquement à la hausse en début de chaque période annuelle selon la formule :

$P = P_0 * (0,15 + 0,85 * S/S_0)$ avec:

P = Montant de la maintenance année n

P₀ = Montant de la maintenance année n-1

S = Indice SYNTEC révisé au 1^{er} septembre de l'année antérieure

S₀ = Indice SYNTEC révisé au 1^{er} septembre de l'année précédente l'année antérieure, sachant que la première année, l'indice révisé est celui publié à la date de signature

4 - ADRESSE DE FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront déposées sur le Portail Chorus Pro avec le numéro de SIRET de la collectivité :

MAIRIE DE BRON - PLACE DE WEINGARTEN – CS N° 30012 - 69671 BRON CEDEX.

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL ET
D'ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 230204
ANNEXE 3**

COORDONNÉES DU DÉPARTEMENT CONTRAT SERVICE :

Société TECHNOCARTE

Téléphone :

04.42.49.08.00

ZA Lavalduc – 370 Allée Charles Lavéran

Télécopie :

04.42.44.03.56

13270 FOS SUR MER

URL GRC : [https : // serveur. Technocarte.fr](https://serveur.Technocarte.fr)

Correspondant produit : Jérôme PAMPALONI

pampaloni.jerome@technocarte.fr

commercial@technocarte.fr